

DECISION N°184/ARS/DG/2020 en date du 11 DEC. 2020

Relative à la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1123-1, L.1432-3, L.1451-1, R.1451-1 et R.63-5, D.1432-36 et D.1432-38

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017, portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnés à l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction de la DAJ/2017/337 du 11 décembre 2017, concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Au sein de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, les personnels occupant les emplois suivants, sont tenus à une obligation de déclaration publique d'intérêt en application des dispositions des articles susvisés du Code de la Santé Publique :

❖ Les personnels exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement sur le fondement de l'article R. 1451-1 I 3°) du Code de la Santé Publique. Sont concernés toutes les personnes bénéficiant de la délégation de signature du DGARS, y compris les valideurs au moyen des logiciels SIREPA et HAPI.

❖ Les personnels participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances soumises à DPI sur le fondement de l'article R. 1451-1 III 1°) du Code de la Santé Publique. Sont ainsi concernés tous les agents participant à l'instruction et la préparation des décisions relatives :

- Aux autorisations (sanitaires, médico-sociales, officines, dépôt de sang)
- Aux habilitations
- Aux agréments (transporteurs sanitaires,...)
- Aux opérateurs de santé
- Aux allocations de ressources (UCAR, médicosocial, FIR)
- A l'évaluation du dispositif de santé
- A l'élaboration et à la définition de la politique de santé

- ❖ Les personnels exerçant des **fonctions d'évaluations, de surveillance et de contrôle** sur le fondement de l'article R 1451-1 III, 2°) du Code de la Santé Publique. Sont ainsi concernés :
 - les PHISP, les MISP, les IASS, IGS, IES et T3S
 - les personnels titulaires du certificat d'inspecteur et de contrôleur des ARS (ICARS)
 - Les personnels de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS)
- ❖ Le référent déontologue désigné par la directrice générale de l'ARS La Réunion.

ARTICLE 2 : Les agents occupant les emplois figurant dans l'article 1^{er}, de la présente décision, doivent remplir leur déclaration publique d'intérêt via le « site unique de télédéclaration : DPI.sante.gouv.fr ». Il appartient aux agents de mettre à jour leur déclaration aussi souvent que nécessaire au cas d'évolution de leur situation, selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion et ses Directeurs sont chargés de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'île de La Réunion.

ARTICLE 4 : La décision n°3/2019/DG/ARS OI en date du 03 janvier 2019 relative à la liste des fonctions et des missions au sein de l'Agence de Santé Océan Indien concernés par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent. La juridiction administrative compétente peut être saisie soit directement en adressant le recours par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Saint-Denis, le

11 DEC. 2020

La directrice générale

La Directrice Générale

Martine LADoucETTE